GRAND CONSEIL **Q 4169**
de la République et canton de Genève

Signataire : Daniel Noël

Date de dépôt : 12 octobre 2026

Question écrite

Divorces : la garde des enfants va à la mère dans 90% des cas. La violence conjugale, avérée ou alléguée, représente 20% des cas et n'explique pas cet écart

En Suisse, lorsque l'autorité parentale n'est pas conjointe, la garde est attribuée à la mère dans environ neuf cas sur dix (Office fédéral de la statistique, Démos 1/2020, Divorces, p. 11). Aucune statistique cantonale genevoise n'est publiquement disponible à ce jour sur ce point précis – raison pour laquelle la première question ci-dessous invite le Conseil d'Etat à la produire. Ce ratio national de neuf cas sur dix doit toutefois interpeller : il est près de cinq fois supérieur à la proportion de femmes ayant déclaré, au cours de leur vie, avoir subi des violences physiques ou sexuelles de la part d'un partenaire, soit environ une sur cinq (20%, Office fédéral de la statistique). Si la protection des victimes de violence conjugale explique une partie des attributions de garde exclusive à la mère, elle ne saurait à elle seule justifier un écart d'une telle ampleur. Par ailleurs, la garde alternée ne concerne aujourd'hui qu'environ 15% des enfants de parents séparés en Suisse, contre 30 à 50% dans plusieurs pays européens comparables (Belgique, Italie, Suède). Ce déséquilibre structurel interroge la mise en œuvre concrète, à Genève comme ailleurs, du principe d'égalité parentale inscrit dans le droit fédéral depuis la révision de 2014 sur l'autorité parentale conjointe.

A Genève, le service de protection des mineurs (SPMi) joue un rôle central dans l'évaluation des situations familiales et peut proposer des mesures allant du simple accompagnement socio-éducatif jusqu'au retrait de garde ou au placement. Plusieurs voix, y compris au sein de ce Grand Conseil, ont publiquement mis en question la proportionnalité de ces interventions lors de séparations conflictuelles. Le député Cyril Mizrahi relevait ainsi que « le SPMi peut être trop facilement instrumentalisé » et

jugeait le service « trop radical dans le placement des enfants ou le retrait du droit de garde » dans ce type de situations (Le Temps).

Le Conseil d'Etat ne manquera pas de rappeler que la protection des victimes de violences conjugales – bien réelles dans environ 20% des parcours de vie des femmes – doit demeurer une priorité absolue. Mais précisément parce que ce taux est très inférieur au taux de garde exclusive maternelle, l'écart de près de 70 points entre les deux chiffres ne doit pas conduire à un système où la seule invocation de violences conjugales – non établies judiciairement – suffit à emporter un retrait de garde ou une suspension du lien parental. La protection des victimes réelles de violence et la préservation du lien entre un enfant et son parent non violent ne sont pas des objectifs contradictoires : ils appellent au contraire une évaluation individualisée, rigoureuse et proportionnée de chaque situation, plutôt qu'une présomption systématique à l'encontre du parent – le plus souvent le père – placé en position de devoir démontrer son innocuité.

De telles mesures, lorsqu'elles s'avèrent disproportionnées, peuvent avoir des conséquences durables sur le lien entre un parent et son enfant, avec un impact reconnu sur le développement et l'équilibre de ce dernier.

Voici mes questions au Conseil d'Etat :

1. ***Le Conseil d'Etat dispose-t-il de statistiques ventilées par sexe du parent concernant les décisions d'attribution de garde exclusive, de retrait d'autorité parentale et de placement prononcées à Genève ces cinq dernières années ? Peut-il les communiquer ?***
2. ***Quelles mesures existent pour garantir que les interventions du SPMi lors de séparations conflictuelles respectent strictement le principe de proportionnalité et privilégient, chaque fois que l'intérêt de l'enfant le permet, le maintien du lien avec les deux parents ?***
3. ***Le Conseil d'Etat envisage-t-il une évaluation indépendante des pratiques du SPMi en matière de retrait de garde dans un contexte de séparation conflictuelle, telle que suggérée par plusieurs député-e-s ?***
4. ***Quelles actions le Conseil d'Etat compte-t-il entreprendre pour favoriser un recours accru à la garde alternée à Genève, alors que le canton reste en retrait par rapport aux standards observés dans d'autres pays européens ?***
5. ***Quelles garanties procédurales existent pour qu'une allégation de violence conjugale non établie judiciairement ne conduise pas automatiquement à une suspension du lien parental, dans le respect à la***

fois de la protection des victimes et du droit de l'enfant à maintenir une relation avec ses deux parents ?

Le Conseil d'Etat est vivement remercié de ses réponses.